



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de la SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION

concernant le rejet d'eaux pluviales - réaménagement site Actinord - route de Palluau -

COMMUNE DE CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Dossier n° 72-2021-00199

Le préfet de la SARTHE

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juillet 2021, présenté par la SCI DIROB IMMO, enregistré sous le n° 72-2021-00199 et relatif au rejet d'eaux pluviales - réaménagement site Actinord - route de Palluau - commune de la Chapelle Saint Aubin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCI DIROB IMMO - 8 bis rue d'Alger - 72000 LE MANS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - réaménagement site Actinord - route de Palluau

dont la réalisation est prévue dans la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclarati on	.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 20 Juillet 2021

Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
L'adjointe à la Cheffe du Service Eau et Environnement


Line TROUILLARD

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SCI DIROB IMMO
8 bis rue d'Alger
72000 LE MANS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Le rejet d'eaux pluviales - réaménagement site Actinord - route de Palluau - sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2021-00199

Le Mans, le 08 Septembre 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - réaménagement site Actinord - route de Palluau - sur la commune de la CHAPELLE-SAINT-AUBIN

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 Juillet 2021, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- CHAPELLE-SAINT-AUBIN

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE AMONT pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Enfin je vous rappelle, qu'en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

La cheffe du service eau-environnement


Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :

**Rejets d'eaux pluviales - ZONE D'ACTIVITES ACTINORD
ROUTE DU PALLUAU (ex site ELYSSA)
72650 LA CHAPELLE SAINT-AUBIN
(ref : 72-2021-00199)**

DDT 72

le 08/09/2021

Contexte:

Ce projet comprend :

- la construction de locaux à usage tertiaire,
- le réaménagement et l'extension de bâtiments existants, à usage tertiaire.

Les parcelles 7, 10, 11, 14, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 246 et 251 de la section AD concernées par le projet ont une surface de 9,4 hectares (sans compter le bassin de rétention). Il est prévu la construction et l'extension de 13 bâtiments d'une surface variant de 410 m² à 2460 m².

Le bassin est situé au Sud du projet, en partie sur les parcelles cadastrales AD 84 et AD 261.

Cumul d'opérations :

Il n'y a pas de cumul d'opérations.

Bassin versant supérieur :

Le bassin versant pris en compte comprend le projet et la parcelle agricole située à l'Ouest de ce dernier, soit 12,1 ha. La zone d'étude présente une pente générale de direction Est-Sud-Est. Le chemin des Vignes et la route du Palluau, au Nord, et la voie ferrée Le Mans-Rennes, à l'Ouest, interceptent quant à eux les écoulements amont.

Gestion des eaux pluviales du projet ZONE D'ACTIVITES ACTINORD

Les eaux pluviales du projet seront traitées et régulées par un bassin existant. Ce bassin a été construit (sous maîtrise d'ouvrage Cénovia ou Le Mans Métropole) pour les besoins de la zone du «Bas Palluau», d'une surface de 13 ha et dont fait partie le projet.

Son dimensionnement avait été déterminé par le service Eau et Assainissement de Le Mans Métropole.

Les eaux des voiries et parkings existants transitent par un séparateur à hydrocarbures. Pour les futurs bâtiments et voiries, la nécessité de disposer d'un séparateur à hydrocarbures sera étudiée au cas par cas, en fonction de l'utilisation des nouvelles surfaces imperméabilisées.

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants pour la collecte des eaux pluviales des eaux :

- D'un bassin assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

Les eaux pluviales des voiries existantes (ancien site Elyssa) sont prétraitées par un séparateur à hydrocarbures, d'une capacité de traitement de 120 l/s (débit de pointe de 600 l/s). Ce séparateur est

équipé d'un déboureur, d'un by-pass, d'un filtre coalesceur et d'un obturateur automatique. Il est situé au Sud-Sud-Ouest du bâtiment 3.

	Volume du bassin	Pente du bassin et hauteur utile au miroir	Surface bassin au miroir	Débit de fuite et dispositif de régulation	Temps de vidange
Bassin	3000 m ³	2,5m/1m 2,00m/1m 2,00 m moyen	2015 m ²	39 l/s Dispositif (voir prescriptions)	24h00 max

↙ superficie totale collectée par le point de rejet : 12,1 ha
↘ pluie de référence LMM 45,5 mm en 40 min

Ouvrage de régulation:

L'ouvrage de rétention sera équipé en sortie de :

- d'une zone de décantation facile à curer et d'environ 30 cm de profondeur ;
- d'un dégrilleur pour récupérer « les flottants » qui sera verrouillé dans un souci de sécurité. L'enlèvement des flottants devra être effectué pour éviter le colmatage du dégrilleur qui aurait pour conséquence une mauvaise vidange de l'ouvrage ;
- d'une cloison siphonide permettant de piéger les hydrocarbures et les graisses. Cet ouvrage devra être régulièrement vidangé pour garantir son efficacité ;
- d'une vanne d'obturation facilement manœuvrable et accessible qui servira à contenir une éventuelle pollution accidentelle en provenance des surfaces imperméabilisées au sein du projet.

Exutoire des ouvrages :

L'exutoire des eaux pluviales est le réseau D600 de l'avenue Frères Renault. Ce réseau rejoint ensuite le ruisseau « Le Palliau » qui lui-même se jette dans la rivière Sarthe à quelques centaines de mètres.

Précautions en phase travaux :

Travaux déjà réalisés, il reste 1 parcelle à aménager.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées des pages 42 et 43 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 le plan de recollement des ouvrages de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet. La coupe et la description de l'ouvrage de régulation seront transmis avant fin décembre 2021.
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.